

**Agrément Technique ATG limité avec
Certification****Portes battantes
métalliques résistantes
au feu à tôle affleurée
Rf 1/2h****FORSTER FUEGO LIGHT**Valable du
1/08/2019
au 31/07/2020Institut de Sécurité Incendie asbl
Ottergemsesteenweg Zuid 711
B-9000 GandTél +32 (0)9 240.10.80
Fax +32 (0)9 240.10.85ANPI asbl – Division Certification
Rue Belliard, 15
B-1000 BruxellesTél. +32 (0)2 234.36.10
Fax +32 (0)2 234.36.17**Titulaire d'agrément :**Dejond n.v.
Terbekehofdreef 55-59
2610 Wilrijk
Tél. : +32 (0)3 820 34 11
Fax : +32 (0)3 820 35 11
Site Internet : www.dejond.com
Courriel : info@dejond.com**Remarque préalable :**

Un « Agrément technique limité » est, tout comme un agrément technique, un avis favorable concernant l'utilisation d'un produit ou d'un système, qui est toutefois limité à une période bien définie.

Cet agrément est basé sur les données de rapports d'essai distincts relatifs à la résistance au feu, conformément à la NBN EN 1634-1 mentionnée au paragraphe 2 (les combinaisons de rapports d'essai ne sont pas autorisées, sauf mention contraire expresse), et relatifs à la durabilité, l'aptitude à l'emploi et la sécurité de ces portes, conformément aux STS 53.1 également mentionnées au paragraphe 2. La durée de validité de cet agrément est limitée à 1 an. Chaque livraison de portes BENOR/ATG doit être accompagnée du présent agrément et d'un exemplaire du (des) rapport(s) d'essai applicable(s) relatif(s) à la résistance au feu faisant partie intégrante du présent agrément.

1 Portée de l'agrément technique

Cet Agrément Technique concerne une évaluation favorable du produit (tel que décrit ci-dessus) par les Opérateurs d'Agrément indépendants ISIB et ANPI, désignés par l'UBAtc, pour l'application mentionnée dans cet Agrément Technique.

L'Agrément Technique présente les résultats de l'examen d'agrément. Cet examen se décline comme suit : identification des propriétés pertinentes du produit en fonction de l'application visée et du mode de pose ou de mise en œuvre, conception du produit et fiabilité de la production.

L'Agrément Technique présente un niveau de fiabilité élevé compte tenu de l'interprétation statistique des résultats de l'examen, du suivi périodique, de l'adaptation à la situation et à l'état de la technique et de la surveillance de la qualité par le Titulaire d'Agrément.

Le Titulaire d'Agrément est tenu de respecter les résultats d'examen repris dans l'Agrément Technique lorsqu'il met des informations à la disposition de tiers. L'UBAtc ou l'Opérateur de Certification peut prendre les initiatives qui s'imposent si le Titulaire d'agrément ne le fait pas (suffisamment) de lui-même.

L'Agrément Technique et la certification de la conformité du produit à l'Agrément Technique sont indépendants des travaux effectués individuellement. L'entrepreneur et l'architecte demeurent entièrement responsables de la conformité des travaux effectués aux dispositions du cahier des charges.

L'Agrément Technique ne traite pas de la sécurité sur le chantier, des aspects sanitaires et de l'utilisation durable des matières premières, sauf mention explicite dans les dispositions spécifiques. Par conséquent, l'UBAtc n'est en aucun cas responsable de dégâts causés par le non-respect, dans le chef du Titulaire d'Agrément ou de l'entrepreneur/des entrepreneurs et/ou de l'architecte, des dispositions ayant trait à la sécurité sur chantier, aux aspects sanitaires et à l'utilisation durable des matières premières.

Conformément à la norme NBN 713.020 – addendum 1 – « Résistance au feu des éléments de construction » et aux Spécifications techniques unifiées STS 53.1 (Édition 2006) – « Portes », on entend par « portes » des éléments de construction qui se composent d'un ou de plusieurs vantaux de porte, de leur huisserie, avec leur liaison au gros œuvre, éventuellement d'une imposte ou d'autres parties fixes, ainsi que des organes de suspension, de fermeture et de manœuvre.

La résistance au feu des portes est déterminée sur la base des résultats d'essais réalisés conformément à la norme NBN 713-020 « Résistance au feu des éléments de construction » - édition 1968 - et l'Addendum 1 à cette norme - édition 1982 et/ou à la NBN EN 1634-1 « Essais de résistance au feu des portes, fermetures et fenêtres ». La délivrance de la marque BENOR est basée sur chaque rapport d'essai séparément. Les extrapolations permises dans la NBN 713.020 - Addendum 1 - paragraphe 3 sont présentées aux § 4 et 6 du présent agrément.

La présence de la **marque BENOR/ATG** sur une porte certifie que les éléments repris dans la description ci-après présenteront la **résistance au feu** indiquée sur le label BENOR/ATG s'ils ont été testés conformément à la NBN 713-020 et/ou la NBN 1634-1, dans les conditions suivantes :

- respect de la procédure établie en exécution du Règlement général et du Règlement particulier d'usage et de contrôle de la marque BENOR/ATG dans le secteur de la protection incendie passive
- respect des prescriptions de pose fournies avec la porte et reprises au § 6 de cet agrément. À cette fin, chaque livraison de portes BENOR/ATG doit être accompagnée d'un exemplaire du présent agrément avec les prescriptions de pose.

La **durabilité**, l'**aptitude à l'emploi** et la **sécurité** des portes sont examinées sur la base de résultats d'essais réalisés conformément aux Spécifications Techniques Unifiées STS 53.1 « Portes » (édition 2006).

L'**autorisation d'usage de la marque BENOR/ATG** est attribuée par le ANPI et est subordonnée à l'exécution d'un contrôle suivi de la fabrication et de contrôles externes périodiques des éléments fabriqués en usine, effectués par un délégué de l'organisme d'inspection désigné par le ANPI.

Afin d'obtenir une garantie satisfaisante d'une pose correcte de la porte résistant au feu, il est recommandé d'en confier l'exécution à des placeurs certifiés par un organisme accrédité en la matière, comme l'ISIB. Une telle certification est délivrée sur la base d'une formation et d'une épreuve pratique, au cours de laquelle la compréhension et l'application correcte des prescriptions de pose sont évaluées.

En apposant le label ISIB, un label transparent mentionnant le numéro de certification du placeur du modèle ci-dessous (diamètre : 22 mm), appliqué au-dessus du label BENOR/ATG et en délivrant une attestation de placement, le placeur certifié assure que la pose du bloc-porte a été effectuée conformément au § 6 de cet agrément et qu'il en assume également la responsabilité.



En apposant ce label, le placeur certifié se soumet à un contrôle périodique effectué par l'organisme de certification.

2 Description

2.1 Domaine d'application

Portes battantes métalliques résistantes au feu à tôle affleurée à simple ou double ouvrant Forster Fuego Light :

- présentant un degré de résistance au feu de 30 minutes (Rf 1/2h), déterminé sur la base des rapports d'essai suivants :

Rapports d'essai	
IFT Rosenheim, Allemagne	
Portes simples	Portes doubles
271 30304-4	271 30304-1

- relevant de la catégorie suivante :
 - portes battantes affleurantes métalliques simples ou doubles à parement et sans panneaux latéraux et/ou impostes
- dont les performances ont été déterminées sur la base des rapports d'essai ci-après, conformément aux STS 53.1 :

Rapports d'essai	
IFT Rosenheim, Allemagne	
15-000180-PR01, 16-001961-PR02	

Ces portes sont placées dans des murs en béton ou en maçonnerie (épaisseur minimale : 90 mm) présentant une stabilité mécanique suffisante.

Lorsque des portes sont placées en série, il convient de les séparer par un trumeau présentant au moins les mêmes propriétés en matière de résistance au feu et de stabilité mécanique que la paroi dans laquelle ils sont placés.

Les baies de mur doivent satisfaire aux prescriptions décrites au § 6.1 afin de pouvoir placer les portes dans les conditions imposées au § 6.

Le revêtement de sol dans ces baies est dur et plan, tel qu'un carrelage, un parquet, du béton ou du linoléum.

2.2 Marquage et contrôle

Ces portes font l'objet de la procédure intégrée BENOR/ATG, permettant au fabricant d'obtenir l'autorisation d'utilisation de la marque BENOR/ATG représentée ci-après.

La marque BENOR/ATG (diamètre : 22 mm) a la forme d'une plaquette autocollante fine du modèle ci-dessous :



Les labels sont numérotés et fournis exclusivement par l'ANPI au fabricant.

La marque est appliquée en cours de production par le constructeur sur la moitié supérieure du vantail, côté charnière.

L'huisserie ne doit pas comporter de marquage.

En apposant la marque BENOR/ATG sur un élément de porte, le fabricant certifie qu'il a été fabriqué conformément à la description de l'élément de construction dans le rapport d'essai applicable. En d'autres termes, le vantail est conforme à cet agrément et au rapport d'essai qui l'accompagne. L'huisserie, la quincaillerie et les accessoires éventuels sont conformes au même rapport d'essai pour autant que ces éléments soient mentionnés sur le document de livraison.

2.3 Livraison et contrôle sur chantier

Afin de permettre les contrôles de réception après la pose, chaque livraison de portes BENOR/ATG doit être accompagnée d'un exemplaire du présent agrément et du rapport d'essai applicable relatif à la résistance au feu de l'élément.

Ces contrôles sur chantier comprennent :

1. le contrôle de la présence de la marque BENOR/ATG sur le vantail,
2. le contrôle de la conformité de l'hubriserie, de la quincaillerie, des accessoires éventuels et de la pose avec la description du rapport d'essai fourni.

2.4 Remarques relatives aux prescriptions du cahier des charges

Les portes résistant au feu présentent des caractéristiques particulières leur permettant de compléter, en position fermée, les caractéristiques de résistance au feu du mur dans lequel elles sont placées.

Ces performances particulières ne peuvent généralement être obtenues que par une conception spécifique de la porte et dépendent du soin apporté à la pose de l'ensemble de l'élément de porte (voir le § 2.3, « Livraison et contrôle sur chantier »).

Il en résulte que les éléments de la porte (vantail, hubriserie, quincaillerie, dimensions, accessoires éventuels, etc.) doivent être choisis dans les limites de cet agrément (voir le § 2.3, « Livraison et contrôle sur chantier ») et du rapport d'essai correspondant en termes de résistance au feu.

3 Matériaux (1)

La dénomination commerciale et les caractéristiques de chacun des éléments constitutifs sont vérifiés par sondage par un délégué de l'organisme d'inspection désigné par l'ANPI.

3.1 Vantail

Les matériaux dont le vantail est composé doivent être identiques à ceux décrits dans le rapport d'essai applicable.

3.2 Hubriserie

Les matériaux dont l'hubriserie est composée doivent être identiques à ceux décrits dans le rapport d'essai applicable.

3.3 Quincaillerie

Les matériaux utilisés pour la quincaillerie (charnières, béquilles, serrures et accessoires) doivent être conformes à la description du § 4.1.3 du présent agrément ou identiques à la description du rapport d'essai applicable.

3.4 Cloisons légères

Non applicable.

4 Éléments (1)

4.1 Porte battante simple ou double à parement et sans imposte ou panneaux latéraux

Les blocs-portes doivent être mis en œuvre conformément à la description d'un rapport d'essai distinct relatif à la résistance au feu. Il convient d'accompagner la livraison des portes d'un exemplaire de ce rapport d'essai. Dans le cadre de cet agrément BENOR/ATG, une combinaison de plusieurs rapports d'essai n'est pas autorisée.

4.1.1 Vantail

4.1.1.1 Composition

Le vantail (les vantaux) est (sont) composé(s) tel(s) qu'il(s) est (sont) décrit(s) dans le rapport d'essai applicable, à l'exception du volet du rapport d'essai IFT 271 30304-4 (porte simple). Ce volet ainsi que la traverse supplémentaire peuvent être supprimés.

4.1.1.2 Finition

Les faces du vantail/des vantaux sont parachevées au moyen d'une couche de peinture.

4.1.1.3 Vitrage

Non applicable.

4.1.1.4 Grilles résistant au feu

Non applicable.

4.1.1.5 Dimensions

Les dimensions autorisées du vantail/des vantaux sont reprises dans le tableau ci-après : Les valeurs indiquées sont celles mesurées sans recouvrement, soit entre les chants étroits du vantail.

4.1.1.5.1 Portes simples

Dimensions	Maximum	Minimum
	(mm)	(mm)
Hauteur	2500	1875
Largeur	1420	710

4.1.1.5.2 Portes doubles

Dimensions	Maximum	Minimum
	(mm)	(mm)
Hauteur	2300	1725
Largeur	1180	590

(1) Le tableau ci-dessous présente les tolérances admises par rapport aux caractéristiques des matériaux mentionnées lors des contrôles sur chantier :

Caractéristique du matériau	Tolérance admise
Épaisseur des profilés	± 0,2 mm
Largeur de produit intumescent	± 0,5 mm
Épaisseur du matériau de refroidissement	± 2 mm

Le tableau ci-dessous présente les tolérances admises par rapport aux caractéristiques des matériaux mentionnées lors des contrôles de la production :

Caractéristique du matériau	Tolérance admise
Épaisseur des profilés (mm)	± 0,1 mm (sur une moyenne de 5 mesures)
Dimensions des profilés	± 0,5 mm (sur une moyenne de 5 mesures)
Épaisseur de la tôle affleurée (mm)	± 0,2 mm (sur une moyenne de 5 mesures)
Section du produit intumescent (mm x mm)	± 0,2 mm (sur une moyenne de 5 mesures)
Dimensions du matériau de refroidissement	± 1 mm (sur une moyenne de 5 mesures)
Masse volumique (kg/m³)	- 5 % (sur une moyenne de 5 mesures) - 10 % (sur des mesures individuelles)

4.1.2 Huisseries

L'huisserie doit être mise en œuvre tel que décrite dans le rapport d'essai applicable.

Les huisseries peuvent être réalisées de manière trilatérale (deux montants et une traverse supérieure) ou quadrilatérale (sur le pourtour), sauf si des dispositions réglementaires l'interdisent. Si les huisseries sont réalisées de manière quadrilatérale, la traverse inférieure est réalisée de manière identique à la traverse supérieure.

Les montants de l'huisserie peuvent éventuellement être reliés dans le bas (dans le plancher) au moyen d'un profilé tubulaire en acier (section : 60 mm x 20 mm x 2 mm).

4.1.3 Quincaillerie

4.1.3.1 Charnières ou paumelles

Le type et le nombre de charnières/paumelles et de griffes antidégondage doit être identique à celui décrit dans le rapport d'essai applicable.

4.1.3.2 Quincaillerie

Poignées :

Modèle et matériau au choix, avec tiges traversant le vantail (section : 9 mm x 9 mm ou 8 mm x 8 mm).

Plaques de propreté ou rosaces :

Modèle au choix

Serrures :

L'évidement prévu pour la serrure ne peut pas excéder celui nécessaire à l'encastrement de la serrure décrite dans le rapport d'essai applicable.

La serrure est identique à celle décrite dans le rapport d'essai applicable. La gâche supérieure de type 747018 (vissée) peut, le cas échéant, être remplacée par une gâche supérieure de type 957063 (soudée).

Il convient d'installer la serrure tel qu'elle est décrite dans le rapport d'essai applicable.

4.1.3.3 Accessoires

Les deux vantaux d'une porte double doivent comporter des ferme-portes en montage apparent équipés d'un sélecteur de fermeture. Les ferme-portes doivent présenter au moins la même force de fermeture que celle utilisée dans le rapport d'essai applicable.

Les accessoires suivants sont autorisés, sauf si des dispositions réglementaires l'interdisent :

- Bouton de porte vissé,
- portes simples : ferme-porte en montage apparent (fermeture automatique ou fermeture automatique en cas d'incendie),
- d'autres accessoires sont autorisés pour autant qu'ils soient décrits dans le rapport d'essai applicable.

4.2 Portes battantes simples ou doubles avec imposte et/ou panneaux latéraux

Non applicable.

4.3 Blocs-portes placés dans des cloisons légères

Non applicable.

5 Fabrication

Les blocs-portes sont fabriqués dans les centres de production communiqués au bureau et mentionnés dans la convention de contrôle conclue avec l'ANPI-BOSEC. Ils sont marqués comme décrit au § 2.2.

6 Pose

Les portes doivent être stockées, traitées et posées comme prévu aux STS 53.1 pour les portes intérieures normales, compte tenu des prescriptions de pose ci-après.

6.1 Baie

Les dimensions de la baie sont déterminées de sorte que les portes puissent être placées comme décrit dans ce paragraphe.

Les faces latérales de la baie sont lisses.

La planéité du sol doit permettre le mouvement de la porte avec le jeu prescrit au § 6.4.

6.2 Placement de l'huisserie

6.2.1 Porte simple ou double

Les huisseries sont conformes au § 4.1.2.

Ces portes sont placées dans des murs en béton ou en maçonnerie (épaisseur minimale : 90 mm) présentant une stabilité mécanique suffisante.

6.2.2 Porte simple ou double avec panneaux latéraux et/ou impostes

Non applicable.

6.3 Pose du vantail

La marque BENOR/ATG se trouve sur la moitié supérieure du chant étroit du vantail côté charnière.

6.3.1 Charnières

Charnières autorisées : voir le § 4.1.3.1.

6.3.2 Quincaillerie

Types de serrures autorisées : voir le § 4.1.3.2.

La serrure est toujours prévue par le fabricant.

6.3.3 Accessoires

Accessoires autorisés : voir le § 4.1.3.3.

Tous les accessoires sont fixés au vantail à l'aide de vis introduites jusqu'au cadre métallique du vantail.

6.4 Jeu

Il convient de respecter le jeu maximum autorisé entre le(s) vantail(-aux) et le sol en position fermée de la porte sur l'épaisseur totale du vantail.

Afin d'éviter le frottement du vantail contre le sol après le placement de la porte, la finition du plancher doit être réalisée en tenant compte du sens d'ouverture, indiqué sur les plans, de sorte que le jeu maximum autorisé, tel que décrit dans le tableau ci-dessous, puisse être respecté.

Dès lors, le sol ne pourra monter que de manière limitée sous la course de la porte.

Celui-ci devra être réalisé de telle sorte par les entreprises responsables du nivellement du plancher que la différence maximale entre le point le plus bas du plancher sous la porte à l'état fermé (zone 1 à la fig. 1) et le point le plus élevé dans la course de la porte (zone 2 à la fig. 1) n'excède pas le jeu maximum autorisé entre le vantail et le plancher, réduit de 2 mm.

Le jeu entre le(s) battant(s) et l'hubriserie et entre les battants d'une porte double, comme présenté dans le tableau ci-après, est celui mesuré au droit de l'une des faces du vantail (voir le jeu mesuré à la figure 2).

Jeux maximums autorisés	
	(mm)
Entre le vantail et l'hubriserie	6
Entre les vantaux d'une porte double	4
Entre le vantail et le sol	12

Le revêtement de sol doit être dur et plan, tel qu'un carrelage, un parquet, du béton ou du linoléum.

Les jeux sont mesurés avec un calibre de 10 mm de largeur.

7 Performances

Les performances des portes décrites ci-dessus ont été déterminées sur la base des normes suivantes :

7.1 Résistance au feu

NBN 713.020 « Résistance au feu des éléments de construction », édition 1968 et Addendum 1, édition 1982 – Rf ½ h.

7.2 Performances conformément aux STS 53.1 « Portes »

Les essais ont été effectués conformément aux spécifications des STS 53.1 « Portes », édition de 2006, sauf mention contraire.

7.2.1 Exigences dimensionnelles

7.2.1.1 Écart par rapport aux dimensions et à l'équerrage

Non applicable

7.2.1.2 Tolérances sur la planéité

Non applicable

7.2.2 Exigences fonctionnelles

7.2.2.1 Résistance à la charge angulaire verticale

Conformément à la NBN EN 947 et à la NBN EN 1192 : pour cet essai, la porte satisfait aux critères de la classe 4.

7.2.2.2 Résistance à la torsion statique

Conformément à la NBN EN 948 et à la NBN EN 1192 : pour cet essai, la porte satisfait aux critères de la classe 4.

7.2.2.3 Résistance aux chocs de corps mous et lourds

Conformément à la NBN EN 949 et à la NBN EN 1192 : pour cet essai, la porte satisfait aux critères de la classe 4.

7.2.2.4 Résistance aux chocs de corps durs

Conformément à la NBN EN 950 et à la NBN EN 1192 : pour cet essai, la porte satisfait aux critères de la classe 4.

7.2.2.5 Essai d'ouverture et de fermeture répétée

Conformément à la NBN EN 1191 et à la NBN EN 12400 : classe 8 (1.000.000 cycles)

7.3 Conclusion

Portes battantes métalliques à parement FORSTER FUEGO LIGHT		
Performance	Classe STS 53.1	Normes EN
Résistance au feu	Rf ½ h	
Dimensions et équerrage	Non applicable	
Planéité	Non applicable	
Résistance mécanique	M4	4
Fréquence d'utilisation	F8	8

8 Conditions

- A.** Le présent Agrément Technique se rapporte exclusivement au produit mentionné dans l'en-tête de cet Agrément Technique.
- B.** Seuls le Titulaire d'Agrément et, le cas échéant, le Distributeur, peuvent revendiquer l'application de l'Agrément Technique.
- C.** Le Titulaire d'Agrément et, le cas échéant, le Distributeur ne peuvent faire aucun usage du nom de l'UBA^{tc}, de son logo, de la marque ATG, de l'Agrément Technique ou du numéro d'agrément pour revendiquer des évaluations de produit non conformes à l'Agrément Technique ni pour un produit, kit ou système ainsi que ses propriétés ou caractéristiques ne faisant pas l'objet de l'Agrément Technique.
- D.** Des informations mises à disposition de quelque manière que ce soit d'utilisateurs (potentiels) du produit traité dans l'Agrément Technique (par ex. des maîtres d'ouvrage, entrepreneurs, architectes, prescripteurs, concepteurs, etc.) par le Titulaire d'Agrément, le Distributeur ou un entrepreneur agréé ou par leurs représentants ne peuvent pas être incomplètes ou en contradiction avec le contenu de l'Agrément Technique ni avec les informations auxquelles il est fait référence dans l'Agrément Technique.
- E.** Le Titulaire d'Agrément est toujours tenu de notifier à temps et préalablement à l'UBA^{tc}, à l'Opérateur d'Agrément et à l'Opérateur de Certification toutes éventuelles adaptations des matières premières et produits, des directives de mise en œuvre et/ou du processus de production et de mise en œuvre et/ou de l'équipement. En fonction des informations communiquées, l'UBA^{tc}, l'Opérateur d'Agrément et l'Opérateur de Certification évalueront la nécessité d'adapter ou non l'Agrément Technique.
- F.** L'Agrément Technique a été élaboré sur la base des connaissances et informations techniques et scientifiques disponibles, assorties des informations mises à disposition par le demandeur et complétées par un examen d'agrément prenant en compte le caractère spécifique du produit. Néanmoins, les utilisateurs demeurent responsables de la sélection du produit, tel que décrit dans l'Agrément Technique, pour l'application spécifique visée par l'utilisateur.
- G.** Les références à l'Agrément Technique devront être assorties de l'indice ATG (ATG 3152) et du délai de validité.
- H.** L'UBA^{tc}, l'Opérateur d'Agrément et l'Opérateur de Certification ne peuvent pas être tenus responsables d'un(e) quelconque dommage ou conséquence défavorable causés à des tiers (e.a. à l'utilisateur) résultant du non-respect, dans le chef du Titulaire d'Agrément ou du Distributeur, des dispositions de l'article 8.

Figure 1

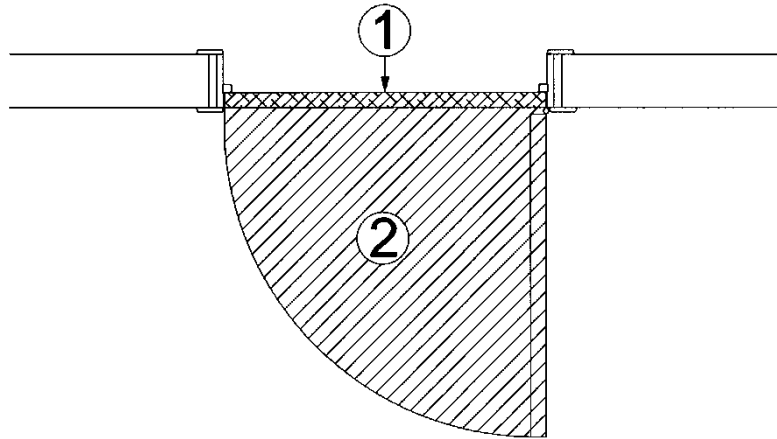
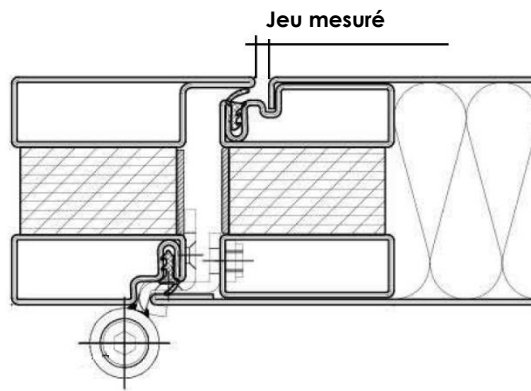


Figure 2





L'UBAtc asbl est un Organisme d'Agrément membre de l'Union européenne pour l'Agrément Technique dans la construction (UEAtc, voir www.ueatc.eu) notifié par le SPF Économie dans le cadre du règlement (UE) n° 305/2011 et membre de l'Organisation européenne pour l'Agrément Technique (EOTA, voir www.eota.eu). Les opérateurs de certification désignés par l'UBAtc asbl fonctionnent conformément à un système susceptible d'être accrédité par BELAC (www.belac.be).



Cet agrément technique a été publié par l'UBAtc, sous la responsabilité de l'opérateur d'agrément ANPI, et sur la base de l'avis favorable du Groupe spécialisé « PROTECTION PASSIVE CONTRE L'INCENDIE », accordé le 26 mars 2019.

Par ailleurs, l'Opérateur de Certification, l'ANPI, a confirmé que la production satisfait aux conditions de certification et qu'une convention de certification a été conclue avec le Titulaire d'Agrément.

Date de cette édition : 1 août 2019.

Pour l'UBAtc, garant de la validité du processus d'agrément

Peter Wouters,
directeur

Benny de Blaere,
directeur

Pour l'opérateur d'agrément et de certification

Alain Verhøyen,
General Manager

Bart Sette,
président

L'Agrément Technique reste valable, à condition que le produit, sa fabrication et tous les processus pertinents à cet égard :

- soient maintenus, de sorte à atteindre au minimum les résultats d'examen tels que définis dans cet Agrément Technique ;
- soient soumis au contrôle continu de l'Opérateur de Certification et que celui-ci confirme que la certification reste valable.

Si ces conditions ne sont plus respectées, l'Agrément Technique sera suspendu ou retiré et le texte d'agrément supprimé du site Internet de l'UBAtc. Les Agréments Techniques sont actualisés régulièrement. Il est recommandé de toujours utiliser la version publiée sur le site Internet de l'UBAtc (www.ubatc.be).

La version la plus récente de l'Agrément Technique peut être consultée grâce au code QR repris ci-contre.

